

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant
la rémunération des employés communaux**

Par dépêche du 5 avril 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet en question entend fixer la rémunération des employés communaux, ceci en exécution de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dont l'alinéa 2 dispose en effet que "*la rémunération des employés communaux est fixée par règlement grand-ducal, compte tenu de la situation particulière du secteur communal*".

Le retard de plus de dix ans que le projet a pris par rapport à la base légale citée ci-dessus serait apparemment dû au fait que ce n'est que par la loi du 9 juin 1995 que le législateur a enfin créé, après des années d'insécurité juridique et d'interprétations divergentes, une base légale claire et précise permettant de définir les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut d'"*employé communal*", par opposition aux "*employés privés*" au service des communes, dont la rémunération continue à être fixée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, celui-ci s'inspirerait étroitement des "*dispositions en vigueur pour les employés de l'Etat*", c'est-à-dire du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à présenter quant au fond. Pour ce qui est du texte proposé, il appelle les remarques qui suivent.

Article 2

L'article 2 contient un certain nombre de définitions qui, de l'avis de la Chambre, font double emploi avec l'article 1er de la loi qui sert de base légale. La Chambre se demande dès lors s'il est nécessaire de répéter toutes ces définitions dans le projet sous avis et elle propose d'en supprimer l'article 2, sinon de le remplacer par une référence à l'article 1er de la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 5

Dans le souci d'une plus grande clarté, la Chambre recommande d'écrire au paragraphe 1er de l'article 5:

"... conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er et de l'article 7, paragraphes 2 à 6 ...".

Articles 19, 22, 23 et 24

La Chambre signale que la désignation "*infirmier en pédiatrie*", introduite par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé pour remplacer celle de "*puériculteur*", n'est pas employée à l'article 19 alors que seule cette dernière y figure.

La situation est analogue en ce qui concerne les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué (nouveau régime), les articles 22, 23 et 24 ne faisant mention que des termes "*moniteur*" et "*éducateur*".

La Chambre recommande donc de revoir les dispositions en question et de les compléter afin d'en éliminer toute source possible d'interprétations et de litiges.

Articles 25 à 30

Le chapitre V (articles 25 à 30) concerne "*les employés occupant un emploi de chargé de cours dans l'enseignement*".

A ce sujet, la Chambre se doit de rendre attentif à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal concernant le régime des employés communaux, actuellement également sur le chemin des instances, et sur lequel la Chambre s'est prononcée dans son avis n° A-1358 de ce jour.

En effet, cette dernière disposition ne confère la qualité d'*employé communal*" qu'aux seules personnes engagées "*à plein temps et à durée indéterminée ... sous la dénomination formelle 'd'employé communal'*".

Or, les chargés de cours sont en principe engagés d'année en année, par contrats successifs à durée déterminée. Pour ce qui est des chargés de cours de l'enseignement musical (article 25), il n'y en a en plus qu'une minorité à être engagés "*à plein temps*" - laquelle notion reste de toute façon à définir pour toutes les fonctions non purement administratives.

En conséquence, les articles 25 à 30 du projet sous avis, qui ne concerne que les "*employés communaux*" proprement dits, ne sauraient s'appliquer, de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qu'aux seuls chargés de cours remplissant effectivement les conditions requises (plein temps et durée indéterminée).

Article 31

L'article 31 détermine le développement de carrière des employés communaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les dispositions afférentes sont recopiées du règlement en vigueur pour les employés de l'Etat, sauf deux exceptions.

En premier lieu, le projet sous avis prévoit la fonction de "*secrétaire de direction*" - à laquelle est attaché un supplément de rémunération - également pour la carrière B, ce qui n'est pas le cas auprès de l'Etat.

La deuxième différence consiste à fixer à 10 points indiciaires ledit supplément pour les employés de la carrière C alors que ceux-ci bénéficient de 15 points supplémentaires s'ils sont occupés auprès de l'Etat.

Ces divergences n'étant ni motivées ni même spécialement signalées à l'exposé des motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que s'interroger sur leur raison d'être, tout en rappelant qu'elle a depuis toujours plaidé pour une harmonisation des régimes de service dans les deux secteurs.

Article 32

A défaut de commentaire, la Chambre ne peut se prononcer sur le bien-fondé des deux dispositions suivantes:

"Lorsque le candidat est empêché par un défaut physique de s'exprimer par écrit, la commission peut décider de l'examiner oralement dans toutes les branches" (carrière A, article 32/A/1);

"Le degré de difficulté général de l'examen est arrêté par la commission en tenant compte des carrières" (carrières du moniteur et de l'éducateur-instructeur, article 32/C/1).

La Chambre se doit toutefois de poser les questions de savoir si, d'abord, de telles dispositions - à supposer leur nécessité établie - ne devraient pas figurer dans un texte de nature plus générale afin qu'elles soient également applicables à d'autres catégories de personnel et si, ensuite, la commission d'examen est l'organe compétent pour prendre les décisions afférentes.

Article 37

L'article 37 prévoit la reconstitution de la carrière de tous les employés communaux en service au moment de l'entrée en vigueur du règlement sous avis.

Dans ce contexte se pose la question du traitement des employés privés des communes qui obtiennent le statut d'employé communal après la mise en vigueur dudit règlement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de compléter le projet par un article réglant l'affaire, et qui devra notamment préciser si et sous quelles conditions il pourra y avoir dispense

de l'examen de carrière, de l'épreuve de qualification et des cours de recyclage et de perfectionnement pour ceux des intéressés qui auront déjà atteint un certain âge au moment de leur changement de régime.

Article 38

L'article 38 contient également une disposition transitoire, prévoyant la refixation de la pension de tous les employés communaux et de leurs survivants, sur la base d'une reconstitution de carrière conformément aux nouvelles dispositions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue une telle disposition, surtout à un moment où le Gouvernement s'est fixé comme première priorité le démantèlement du régime de pension statutaire de la fonction publique. Toutefois, ladite mesure s'avère discriminatoire par rapport aux fonctionnaires communaux - et de l'Etat! - déjà en retraite, et dont beaucoup, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne disposent que d'une pension calculée sur la base d'un grade qui n'est pas le dernier de leur carrière.

Etant donné que, selon le troisième alinéa de l'article 38, les intéressés "*sont censés remplir les conditions prévues pour un allongement éventuel de leur carrière*", et qu'il leur sera donc d'office fait cadeau également de leur examen de carrière et de l'épreuve de qualification éventuelle, la disposition en question est dans la même mesure discriminatoire par rapport aux fonctionnaires et employés encore en activité de service qui n'ont pas réussi respectivement à leur examen de promotion ou à leur examen de carrière, ou qui ne s'y sont pas soumis.

La Chambre demande par conséquent la généralisation, au profit de tous les fonctionnaires et employés publics en retraite, de la mesure prévue à l'article 38.

Article 39

Le deuxième alinéa de cet article aura pour conséquence de faire bénéficier un retraité, voire son survivant, d'allongements de grade automatiques, et donc d'augmentations biennales d'échelon, après son départ à la retraite.

Il s'agit là encore d'une mesure que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve, sous la réserve évidemment qu'elle soit généralisée à son tour et donc étendue à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi qu'aux employés de l'Etat en retraite.

Article 42

Selon l'article 42, tout avancement ultérieur des employés communaux classés à un grade supérieur au deuxième de leur carrière, donc même le dernier avancement de ceux qui ont déjà atteint leur avant-dernier grade, sera "*subordonné à la réussite à l'examen de carrière ou, le cas échéant, à l'épreuve de qualification*".

Cette disposition ne fait que confirmer ce que la Chambre a écrit ci-avant au sujet de l'article 38, qui fait cadeau de toutes ces conditions aux employés déjà en retraite et à leurs survivants.

* * *

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions ci-dessus, et notamment de celles relatives aux dispositions transitoires prévues par les articles 38 et 39, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN